

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PORTANT
APPROBATION DU CONTRAT DE GESTION DE L'INSTITUT
INTERRÉSEAUX DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 portant approbation du contrat de gestion de l'Institut de la formation en cours de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 actant la prorogation du contrat de gestion de l'institut de formation en cours de carrière ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Institut de formation en cours de carrière du 24 février 2022 ;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement, donné 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 juillet 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 septembre 2022;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française approuve le contrat de gestion de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue 2022-2025, qui figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 portant approbation du contrat de gestion de l'Institut de la formation en cours de carrière est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2022.

Art. 4. Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 septembre 2022.

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DESIR

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue

PREAMBULE

Le contrat de gestion 2022-2025 de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (en abrégé IFPC) a pour objet de définir une approche globale des services de formation - qu'elle soit initiale, professionnelle continue ou d'insertion professionnelle - qu'il organise avec ses partenaires ou qu'il assure directement avec ses propres formateurs au bénéfice des membres de l'équipe éducative des écoles et de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.

Par la pertinence de ses actions, l'IFPC doit participer au développement de la qualité de l'enseignement. Le contrat de gestion définit les orientations et les modalités selon lesquelles il exerce ses missions : soit l'organisation des formations professionnelles continues en interréseaux dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et pour les Centres PMS, conformément au Livre 6, Titre Ier, chapitre II du Code¹; soit les autres formations décidées ou autorisées par le Gouvernement ; soit les missions définies dans tout autre texte décretaal telles que le volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs.trices dans l'enseignement, les formations initiales, d'insertion professionnelle et en cours de carrière des membres du service général de l'Inspection - à l'exclusion des membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur, la formation d'accession à la fonction de promotion d'inspecteur coordonnateur, les formations initiales, d'insertion professionnelle et en cours de carrière des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs, la formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégé.e.s de l'enseignement secondaire supérieur et des porteur.euse.s d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat de cours normaux techniques moyens, la formation initiale des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement et la formation professionnelle continue des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire.

L'IFPC doit également procéder à l'évaluation de chacune de ces missions.

Le contrat détermine les moyens qui lui sont mis à sa disposition pour remplir ses missions.

Le présent projet de contrat 2022-2025 abroge le précédent contrat, tel que repris à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement du 12 juillet 2017 portant approbation du contrat de gestion de

¹ A savoir, le « Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », tel qu'institué par le Décret du 3 mai 2019 relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

l'Institut de la Formation en cours de carrière (2017-2020) et prorogé par un arrêté ministériel du 14 janvier 2021, en vertu de l'article 42, §3, alinéa 2 du décret 2002² instituant l'IFPC.

En application de l'article 42 §2 du même décret, le présent contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

En raison de la réforme relative à la formation professionnelle continue, il convient d'adapter les tâches de l'Institut en vue de l'exécution de ses nouvelles missions. En outre, indépendamment de la réforme décrétole, il importe également de mettre à jour les missions qui lui sont confiées par d'autres textes décrets. Ce sont précisément les intentions du présent projet, lequel intègre :

- la formation professionnelle continue en interréseaux des membres de l'équipe éducative des écoles et de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, conformément au Livre 6, Titre Ier, chapitre II du Code³ ;
- le volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs et directrices dans l'enseignement⁴ ;
- les formations initiales, d'insertion professionnelle et en cours de carrière des membres du service général de l'Inspection ainsi que la formation d'accession à la fonction d'inspecteur coordonnateur⁵ ;
- les formations initiales, d'insertion professionnelle et en cours de carrière des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs⁶ ;
- la formation initiale des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement⁷ ;
- la formation professionnelle continue des membres du personnel œuvrant ou désirent œuvrer dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire⁸.

Dans un souci de clarté, outre les dispositions contractuelles, le présent contrat de gestion reproduit certaines dispositions légales. Seules les dispositions conventionnelles peuvent être modifiées par les parties.

² Si un an après la prorogation, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer, après avis du Conseil d'administration, des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 40, § 2 du décret IFPC. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 41 dudit décret.

³ A savoir, le « Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », tel qu'institué par le Décret du 3 mai 2019 relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

⁴ Conformément au Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁵ Conformément au Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

⁶ Conformément au Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

⁷ Conformément au Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

⁸ Conformément au Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Chapitre 1er. - Dispositions générales

Section 1re. - Définitions et dispositions légales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent contrat de gestion, il faut entendre par :

- 1° Administrateur : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration et au Bureau de l'Institut et désignée par le gouvernement ;
- 2° Administrateur général : l'administrateur exécutif de l'Institut visé à l'article 47 du décret ;
- 3° Bénéficiaire de formation : le membre du personnel défini à l'article 6.1.1-2, 2°, du Code ;
- 4° Bénéficiaire de formation externe : les personnes, non visées par l'article 6.1.1-1, qui sont des acteurs professionnels proches de l'école et qui sont, notamment, actifs dans le secteur de la petite enfance, de l'Aide à la jeunesse et de l'éducation ;
- 5° Code : le « Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », tel que créé par le décret du 3 mai 2019 portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
- 6° Code de déontologie du formateur en interréseaux : ensemble des principes, des règles et usages que tout formateur de formation en interréseaux est tenu d'observer ;
- 7° Commission de pilotage : commission instaurée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 8° COCOFIE : la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit créée à l'article 21 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;
- 9° Conseil de la formation professionnelle continue (CoFoPro) : le Conseil de la formation professionnelle continue créé à l'article 6.1.5-2;
- 10° Décret : décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ;
- 11° Décret direction : décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
- 12° Décret Module Fondamental - DI : décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement ;
- 13° Décret DCO/DZ : décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;
- 14° Décret inspection : décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- 15° Décret CSA : décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

- 16° Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ;
- 17° École organisée : l'école organisée par la Communauté française en vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution ;
- 18° École subventionnée : l'école dont le pouvoir organisateur perçoit des subventions de la Communauté française ;
- 19° Fédération de pouvoirs organisateurs : l'organe qui assure la représentation et la coordination des pouvoirs organisateurs qui y sont affiliés ;
- 20° Formateur : toute personne physique habilitée à dispenser une formation dans le cadre des missions de l'IFPC ;
- 21° Formateur interne : toute personne physique engagée par l'IFPC, sur la base du ou des profils de compétences définis par le Bureau, soit en tant que chargée de mission soit en tant que contractuelle. L'IFPC rembourse les traitements et redevances de cette personne dans les délais fixés par le Ministère de la Communauté française.
- 22° Formation professionnelle continue : la formation visée à l'article 6.1.1-2, 16°, du Code ;
- 23° Formation en interréseaux : la formation définie à l'article 6.1.1-2, 13°, du Code ;
- 24° Gouvernement : Gouvernement de la Communauté française ;
- 25° IFPC : Institut interréseaux de la formation professionnelle continue créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ;
- 26° Ministre du Budget : le Ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions ;
- 27° Ministre de tutelle : le Ministre qui a l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
- 28° Opérateur de formation : l'opérateur de formation défini à l'article 6.1.1-2, 17°, du Code
- 29° Réseau :
- a) l'ensemble des écoles organisées par Wallonie-Bruxelles Enseignement ou conventionnées avec Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
 - b) l'ensemble des écoles affiliées à une des Fédérations de pouvoirs organisateurs ou conventionnées avec cette même Fédération de pouvoirs organisateurs ;

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 2. L'IFPC exerce ses missions conformément aux dispositions légales suivantes :

- le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ;
- le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et ses arrêtés d'exécution ;

- le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
- le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement ;
- le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;
- le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;
- le « Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », tel que créé par le décret du 3 mai 2019 portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, particulièrement, son Livre VI, Titre Ier « De la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS » ;
- le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Section 2. - Organisation générale

Article 3. L'IFPC est l'organisme de référence de la Communauté française pour :

- 1° la formation professionnelle continue en interréseaux dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et pour les Centres PMS, conformément au Livre 6, Titre Ier, chapitre II du Code ;
- 2° les autres formations décidées ou autorisées par le Gouvernement (D. 11/07/2002 - art.26, §2, 3°) ;
- 3° la formation initiale des directeurs et directrices, volet inter-réseaux (D. 2/02/2007 – art. 10).
- 4° la formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat de cours normaux techniques moyens (D. 30/04/2009, Titre II)
- 5° la formation initiale des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs (D. 13/09/2018 – art. 12)

- 6° la formation d'insertion professionnelle des directeurs de zone (D. 13/09/2018 – art. 67§2)
- 7° la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs (D. 13/09/2018 – art. 82§2)
- 8° la formation en cours de carrière des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs (D. 13/09/2018 - art.97).
- 9° la formation initiale des inspecteurs (D. 10/01/2019 – art. 22).
- 10° la formation d'insertion professionnelle des inspecteurs (D. 10/01/2019 – art. 54).
- 11° la formation d'accession à la fonction de promotion d'inspecteur coordonnateur (D. 10/01/2019 – art. 63).
- 12° la formation en cours de carrière des membres du Service général de l'inspection - à l'exclusion des membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur (D. 10/01/2019 – art. 94).
- 13° la formation professionnelle continue des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire (D. 07/02/2019 – art. 23).
- 14° la formation initiale des conseillers au soutien et à l'accompagnement et des conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs (D. 28/03/2019 - art.10 §2).
- 15° les formations spécifiques qui sont confiées à l'Institut par toute disposition décrétole ou réglementaire (D. 11/07/2002 - art.26, §2, 2°).

L'IFPC doit également procéder à l'évaluation de chacune de ces missions. Il produit, notamment, tous les 3 ans un rapport d'évaluation des formations professionnelles continues selon les critères établis conformément à l'article 6.1.5-1, 6°, du Code, qu'il transmet au Conseil de la formation professionnelle continue.

Il a également la charge d'assurer la formation de son équipe de formateurs internes.

Article 4. L'IFPC est dirigé, selon les modalités définies dans le titre II, chapitre 2 du décret et dans l'arrêté du 29 août 2018 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière, par l'administrateur général désigné par le Gouvernement, sous l'autorité du Conseil d'administration et du Bureau.

L'administrateur général est désigné conformément aux dispositions de l'AGCF du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

CHAPITRE II. - Missions générales de l'IFPC

Section 1re. - Missions générales

Article 5. Conformément à l'article 26 du décret, l'Institut est chargé d'organiser les formations professionnelles continues en interréseaux dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et pour les Centres PMS.

Il exécute ses missions conformément aux orientations du système éducatif définies dans le Code ou dans tout autre texte décrétoal.

Les formations professionnelles continues organisées par l'Institut poursuivent les objectifs visés au Livre 6, Titre Ier, chapitre II du Code.

L'Institut a notamment pour missions :

- 1° d'organiser des formations professionnelles continues en interréseaux, pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs et au profit des bénéficiaires de formation ;
- 2° d'assurer les formations spécifiques qui sont confiées à l'Institut par toute disposition décrétoale ou réglementaire et les tâches qui en découlent ;
- 3° d'assurer les autres formations décidées ou autorisées par le gouvernement ;
- 4° d'assurer un suivi continu de la qualité des formations qu'il organise ;
- 5° de procéder à l'évaluation des formations professionnelles continues en interréseaux visées au 1° selon les critères établis conformément à l'article 6.1.5-1, 6°, du Code, de produire tous les 3 ans un rapport d'évaluation des formations et de le transmettre au Conseil de la formation professionnelle continue ;
- 6° d'expérimenter et de mettre en place des dispositifs de formation innovants jugés pertinents.

Article 6. Sur autorisation du Gouvernement, l'Institut peut organiser des formations spécifiques pour des bénéficiaires de formation externes conformément à l'article 27 du décret. L'organisation de ces formations n'est pas prise en charge par le budget visé au Livre 6, Titre Ier, chapitre VIII du Code. Le cas échéant, une convention de collaboration est établie entre l'Institut et le partenaire concerné.

Section 2. - La formation professionnelle continue

2.1. La formation professionnelle continue en interréseaux dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et pour les Centres PMS.

Article 7. § 1^{er}. L'IFPC est chargé d'organiser les formations professionnelles continues en interréseaux. Il lui revient d'établir un programme de formations, pour une durée de six ans, sur la base des orientations et thèmes prioritaires définis par le Gouvernement, de le mettre en œuvre, et d'en assurer le suivi. Il lui revient également de sélectionner les opérateurs de formations et de recruter les formateurs qui seront amenés à assurer ces formations.

§ 2. Le programme des formations des membres de l'équipe éducative des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS est élaboré selon la procédure décrite aux articles suivants.

Article 8. § 1^{er}. Tous les 6 ans, sur la base du résultat de l'analyse des besoins en matière de formation professionnelle continue réalisée par le CoFoPro et communiqué au plus tard le 1er décembre de l'année scolaire X-2⁹ par les services du Gouvernement, l'Institut propose, pour l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et pour l'ensemble des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française, les orientations et thèmes de formation professionnelle continue prioritaires pour le niveau interréseaux. Cette proposition est remise au CoFoPro pour le 15 février de l'année scolaire X-2. La proposition reprend d'une part, les axes dans lesquels la formation professionnelle continue doit s'inscrire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 6.1.2-2 et 6.1.2-3 du Code et d'autre part, l'inventaire des sujets de formation qui, de manière articulée, visent à traduire concrètement ces axes.

§ 2. Le CoFoPro remet un avis au sujet de la proposition de l'IFPC à la Commission de pilotage pour le 30 mai de l'année scolaire X-2.

§ 3. Sur base de cet avis, la Commission de pilotage se prononce sur la cohérence et la complémentarité des propositions d'orientations et thèmes prioritaires et remet son avis au Gouvernement pour le 15 juillet de l'année scolaire X-2.

§ 4. Le Gouvernement arrête les thèmes et orientations prioritaires, pour une période de six ans, au plus tard le 15 octobre de l'année X-1.

Article 9. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 8, le CoFoPro, après avoir consulté l'IFPC, remet à la Commission de pilotage ses propositions d'amendements annuels éventuels aux orientations et thèmes prioritaires pour le 1er juin de l'année scolaire X-2.

§ 2. La Commission de pilotage remet, ensuite, au gouvernement ses propositions d'amendements annuels pour le 15 juillet de l'année scolaire X-2.

§ 3. Le Gouvernement peut amender, de manière annuelle, les orientations et thèmes prioritaires sur base de ces propositions.

Article 10. § 1^{er}. Sur la base des orientations et thèmes prioritaires, l'IFPC élabore un programme général de formations pour une période de six ans, au plus tard pour le 1er décembre de l'année scolaire X-1.

§ 2. Le programme général de formations reprend les deux types de formations visées à l'article 6.1.3-2 – celles répondant à des besoins collectifs et celles répondant à des besoins personnalisés - et chacun des ensembles visés à l'article 6.1.3-6 – l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et l'ensemble des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française -.

⁹Dans toute la section, cela doit s'entendre « en vue d'une mise en œuvre lors de l'année scolaire X ».

§ 3. Le programme général de formations comprend l'intitulé général de la formation, les objectifs visés, le public cible et identifie les formations qui répondent aux orientations et thèmes prioritaires fixés par le Gouvernement.

§ 4. Chaque programme général de formation est soumis, selon les modalités fixées par le Gouvernement, à l'avis de la Commission de pilotage pour le 25 janvier de l'année scolaire X-1, puis à l'approbation du Gouvernement pour le 1er mars de l'année scolaire X-1.

§ 5. Une fois approuvé, les services du Gouvernement publient sur le site internet de référence le programme général de formation ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 11. § 1^{er}. Chaque année, avant le 1er juin de l'année scolaire X-1, l'Institut définit son programme annuel de formation. Celui-ci précise, pour chacune des formations, l'identité du ou des opérateurs de formation, les dates et lieux de la programmation ainsi que les conditions et modalités d'inscription et, le cas échéant, les modalités de formation.

§ 2. Les services du Gouvernement publient sur le site internet de référence le programme annuel de formation.

Article 12. L'IFPC suscite en outre des synergies et des complémentarités favorisant la cohérence du système éducatif et la continuité des apprentissages en proposant des formations communes aux membres de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, à ceux de l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ou encore à ceux-ci et aux membres des Centres PMS.

Article 13. L'IFPC veille, dans son programme à atteindre les visées de la formation professionnelle continue définies aux articles 6.1.2-2 et 6.1.2-3 du Code.

Article 14. Le programme de formation professionnelle continue peut proposer différentes modalités de formation en fonction des objectifs visés et du public cible. Les critères de validité des modalités de formation sont repris à l'article 6.1.5-11 du Code.

2.2. La formation professionnelle continue des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire

Article 15. § 1^{er}. Ces formations sont organisées par l'Institut pour les membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire.

§ 2. Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles.

2.3. Le choix des opérateurs de formation et des formateurs

Article 16. § 1^{er}. Pour sélectionner les opérateurs de formation et les formateurs qui assureront les formations, l'IFPC recourt à quatre types de procédure :

- 1° Il détermine d'abord les formations de son programme qu'il va confier à son équipe de formateurs internes ;
- 2° Il noue une série de conventions de collaboration avec des partenaires institutionnels, spécialisés dans certains domaines de formation : par exemple, les centres de compétence de la Région wallonne, les centres de technologies avancées, l'ONE, Yapaka, le service général des Lettres et du Livre, le SPW, la Fondation pour l'Enseignement. L'IFPC veille à développer constamment ces collaborations.
- 3° Il procède à la sélection des opérateurs de formation à partir de procédures de marchés publics de services et recourt pour ce faire aux procédures négociées sans publication préalable (PNSPP), procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) ou procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP) selon les montants du marché concerné.
- 4° Enfin, il intègre une série d'événements proposés en cours d'année par des partenaires institutionnels ou non, dont la valeur pédagogique formative est reconnue par le Bureau et par le CA.

§ 2. Quelle que soit la voie par laquelle il exerce sa fonction au sein de ou pour l'IFPC, le formateur est tenu de signer le « code de déontologie du formateur en interréseaux ».

Article 17. Conformément à l'article 52 du décret, l'IFPC peut engager des opérateurs de formation différents pour dispenser des formations identiques.

2.4. Organisation pratique des formations

Article 18. § 1^{er}. Dès le mois de juin, le programme annuel de formations est publié sur le site de l'IFPC et les inscriptions aux différentes sessions de formation y sont acceptées. Cette publication contient, les informations précisant l'identité du ou des opérateurs de formation ainsi que du ou des formateurs pressentis, les modalités organisationnelles (dates, lieux, conditions et modalités d'inscriptions), une synthèse du contenu et de la méthodologie de chacune des formations proposées ainsi que, le cas échéant, les modalités de formation.

§ 2. En vue d'informer le plus largement possible le public concerné, l'IFPC élabore et diffuse lors de chaque début d'année scolaire un "journal des formations" sur le support qu'il juge le plus adéquat. Celui-ci contient les informations relatives aux formateurs et opérateurs de formation engagés ou sélectionnés pour assurer les formations, aux orientations des formations en lien avec les thèmes prioritaires arrêtés par le Gouvernement.

§ 3. L'IFPC veille à mettre en exergue les dernières informations sous forme de « news » sur son site et/ou via tout autre moyen qu'il juge approprié. Il y met également en évidence les formations qui offrent une spécificité, en termes, par exemple, de méthodologie.

Article 19. L'IFPC veille à ce que les formations qu'il organise soient accessibles, aux mêmes conditions, à tous les membres du personnel concernés. A ce titre, il assure avec toute la rigueur et l'impartialité requises, à l'aide d'une application informatique, l'inscription des membres du

personnel repris comme public-cible en tenant compte à la fois de leurs choix préférentiels et du nombre de places disponibles dans chacune des sessions des formations proposées.

Article 20. § 1^{er}. L'IFPC confirme son inscription au membre du personnel via sa direction ou de son délégué un mois au moins avant le début de la formation. Le pouvoir organisateur marque son accord pour les demandes d'inscription introduites par le directeur. Tout refus fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être raccourci dans les cas exceptionnels où l'IFPC a jugé nécessaire de surseoir à statuer quant à la commande ou la suppression de la session de formation concernée.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le candidat à une fonction visée à l'article 6.1.1-1 du Code qui ne bénéficie plus d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire peut s'inscrire et participer gratuitement à une formation répondant à des besoins personnalisés, s'il a été en fonction durant au moins dix jours ouvrables scolaires lors de l'année scolaire précédente et/ou de l'année scolaire en cours.

Il introduit sa demande d'inscription directement auprès de l'Institut.

L'Institut peut valider l'inscription si des places sont disponibles dans le groupe, quinze jours ouvrables scolaires avant la date de formation. L'Institut valide les inscriptions dans l'ordre chronologique d'introduction des demandes.

§3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour des formations professionnelles continues dont le public-cible est en principe composé exclusivement de bénéficiaires de formations, l'Institut peut valider des demandes d'inscription de bénéficiaires de formation externes si des places sont encore disponibles dans le groupe, dix jours ouvrables scolaires avant la date de formation.

L'Institut valide les inscriptions dans l'ordre chronologique d'introduction des demandes.

§4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, à la condition qu'il juge le dispositif de formation pertinent, l'IFPC peut organiser des formations professionnelles continues mixtes dont le public-cible est composé de bénéficiaires de formations et de bénéficiaires de formation externes. L'organisation de ces formations n'est pas prise en charge par le budget visé au chapitre VIII du Code pour ce qui concerne les bénéficiaires de formation externes. Une convention de collaboration est établie avec le partenaire concerné et est tenue à la disposition des services du Gouvernement.

Article 21. §1^{er}. L'IFPC met à disposition du membre du personnel, sur son site, les informations relatives à l'ensemble des formations qu'il a suivies ou auxquelles il est inscrit.

§ 2. L'IFPC permet à la direction des écoles et des CPMS ou de son délégué d'obtenir un récapitulatif des formations auxquelles les membres de son personnel sont inscrits. Cette information est offerte à la direction ou à son délégué, en temps réel, sur le site de l'IFPC grâce à un code d'accès personnalisé.

En ce qui concerne les directions, le pouvoir organisateur détient un code d'accès personnalisé pour obtenir le récapitulatif des formations auxquelles la/les direction.s concernée.s est/sont inscrite.s.

Article 22. § 1^{er}. Pour chaque session de formation, l'IFPC établit une liste d'inscriptions qu'il transmet dans les mêmes délais à l'opérateur de formation ou au formateur sélectionné pour assurer la session de formation.

§ 2. La liste d'inscriptions est signée par les participants au cours de chaque journée et est renvoyée à l'IFPC par le formateur ou par l'opérateur au terme de la formation.

§ 3. Dans un délai de trois mois suivant le retour de cette liste, l'IFPC vérifie les signatures et établit une attestation de fréquentation qu'il envoie directement aux participants ou via leur direction. L'IFPC, dans un souci de simplification administrative, s'engage à transformer ces envois postaux en envois numériques dans les trois années à venir.

Article 23. L'IFPC transmet également le formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement des participants au formateur ou à l'opérateur de formation. Ce formulaire est joint à la liste d'inscription des participants définie à l'article précédent. Dans un délai de trois mois suivant la réception de ce formulaire, l'IFPC rembourse les frais de déplacement des participants selon les modalités définies dans la lettre de confirmation.

Section 3. - L'évaluation des formations

Article 24. §1^{er}. L'IFPC procède à l'évaluation des formations qu'il organise. Tous les trois ans, il transmet, au CoFoPro, un rapport d'évaluation des formations professionnelles continues, selon les critères d'évaluation et d'indicateurs de suivi adoptés par la Commission de Pilotage.

§2. Cette évaluation doit lui permettre de réguler et d'adapter l'offre et l'organisation des formations. Cette évaluation mesure, notamment, comment les objectifs et contenus de formation annoncés sont rencontrés lors de la formation. Elle vise aussi à connaître les attentes complémentaires éventuelles en termes de suivi de la formation et l'intérêt de programmer à nouveau la formation lors d'une année suivante.

Pour ce faire, l'IFPC élabore, notamment à partir des critères établis par la Commission de pilotage deux formulaires d'évaluation : l'un à destination des participants et l'autre à destination des formateurs.

§ 3. Le formulaire à destination des participants est envoyé au formateur ou à l'opérateur de formation en même temps que la liste d'inscriptions visée à l'article 22.

Le formulaire à destination des formateurs est placé sur le site, en accès sécurisé pour le formateur et l'opérateur s'il s'agit de deux personnes distinctes. Ces derniers remplissent le formulaire en ligne, dans les 30 jours qui suivent le terme de la formation.

§4. Le formulaire d'évaluation à destination des participants est donné par le formateur lors de la session de formation ou est placé en ligne sur la plateforme de formation de l'IFPC. L'IFPC demande aux participants de compléter le formulaire et de le remettre au formateur ou de le compléter en ligne dans les 10 jours au plus tard qui suivent le terme de la formation.

§5. Le formateur transmet l'ensemble des formulaires à l'IFPC, pour autant que l'évaluation ait pu être finalisée et clôturée durant la session de formation. L'IFPC traite les formulaires d'évaluation au fur et à mesure de l'exécution des sessions de formation, en les scannant pour ce qui concerne les informations quantitatives et les questions fermées, en encodant les réponses aux questions ouvertes. Il intervient sans délai lorsque ces formulaires révèlent un quelconque problème afin de comprendre les faits et, s'il échet, de faire cesser le problème. Pour ce faire, il prend contact avec le formateur via l'opérateur et, en fonction de la teneur du problème évoqué, avec des participants ayant noté leurs coordonnées sur le formulaire d'évaluation.

Article 25. Sans préjudice des investigations d'organes de contrôle réglementairement habilités à contrôler le bon usage des deniers publics, l'IFPC s'assure du respect du cahier des charges des formations, notamment par des contrôles sur les lieux de formation.

Les membres de l'IFPC dûment mandatés par l'administrateur général ont accès à toutes les sessions de formation que l'IFPC organise.

Article 26. §1^{er}. A partir de l'analyse des fiches d'évaluation notamment, l'IFPC élabore le rapport d'évaluation visé à l'article 24.

§2. Une évaluation personnalisée est également envoyée à chaque opérateur ou formateur individuel. Celle-ci comprend l'ensemble des données des formations qu'il a assurées pour l'IFPC.

§3. L'évaluation est également discutée avec les opérateurs, soit lors de la négociation annuelle lorsqu'il s'agit des formations retenues via les procédures de marchés publics ou via une convention de collaboration, soit lors de l'entretien annuel de co-évaluation lorsqu'il s'agit d'un formateur interne.

Article 27. Au terme de chaque évaluation globale, l'IFPC analyse la pertinence de son propre système d'évaluation et modifie celui-ci selon les critères d'évaluation et d'indicateurs de suivi adoptés par la Commission de Pilotage.

Article 28. Sans préjudice des articles précédents, l'IFPC assure également les évaluations des autres formations qui lui sont confiées par voie décrétoire ou réglementaire selon les modalités décrites dans chacune des sections du présent contrat y correspondant.

Article 29. § 1er. Une évaluation externe de la qualité pour la formation professionnelle continue est réalisée tous les six ans par l'Agence pour la qualité de l'Enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (AEQES). Sur la proposition de la Commission de Pilotage, le Gouvernement fixe le processus, les modalités de cette évaluation externe et met en œuvre le dispositif. Cette évaluation externe est conclue par des rapports, reprenant des recommandations d'améliorations.

§2. Ce processus d'évaluation externe est mené pour la première fois à partir du 1^{er} septembre 2024 et le rapport visé au §1^{er} est remis pour la première fois pour le 31 décembre 2027.

Section 4. - Volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs

Article 30. La formation «inter-réseaux» est organisée et certifiée, sur la base du plan de formation défini sur proposition de l'IFPC¹⁰.

Article 31. L'IFPC assure la publicité, le processus d'inscription et le suivi organisationnel des formations dans le respect des dispositions du Chapitre II du décret direction.

Article 32. L'Institut peut confier l'organisation, la certification et la dispense de certains modules ou parties de module aux organismes suivants :

- 1° les Universités ;
- 2° les Hautes Ecoles ;
- 3° les Etablissements d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur.

Article 33. § 1^{er}. Afin de lui permettre de réguler, d'adapter l'offre de formation et de remettre un avis sur l'application des dispositions organisant les formations et les épreuves qui les sanctionnent conformément à l'article 24 du décret direction, l'IFPC procède à l'évaluation des formations organisées dans le cadre de la présente section.

§2. Tous les trois ans au moins, l'IFPC transmet à la Commission de pilotage, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification de la formation initiale des directeurs.

§3. Sans préjudice de l'article 25 alinéa 2 du décret direction, cette évaluation mesure notamment comment les objectifs et contenus de formation annoncés ont été rencontrés lors de la formation et comment ils ont permis de développer les compétences par le décret. Elle vise aussi à connaître leur adéquation par rapport à la certification réalisée par les opérateurs de la formation.

§ 4. Pour rédiger les avis et rapport visés au §§ 1 et 2, l'IFPC élabore deux formulaires d'évaluation : l'un à destination des participants et l'autre à destination des formateurs. Il réunit également régulièrement les opérateurs de la formation afin de procéder avec eux aux éventuelles régulations nécessaires en cours de programmation.

¹⁰ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 déterminant le plan de formation relatif au volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs

Section 5. - La formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur

Article 34. Conformément à l'article 25, § 3 du décret module Fondamental - DI, le gouvernement fixe un plan de formation relatif au volet de la psychologie cognitive d'une part et au volet de la didactique des disciplines d'autre part, sur proposition de l'IFPC¹¹

Article 35. Tous les deux ans au moins, le Gouvernement lance, via l'IFPC, un appel aux candidats.

Article 36. Pour l'organisation et la certification du module, l'IFPC fait appel aux :

- 1° Hautes Ecoles ;
- 2° Etablissements d'enseignement de promotion sociale ;
- 3° Universités.

Article 37. L'IFPC organise la sélection et le suivi des offres de formations faites par des opérateurs de formation –visés à l'article précédent.

Article 38. §1^{er}. L'IFPC assure également la publicité, le processus d'inscription et le suivi organisationnel des formations dans le respect des dispositions du titre II du décret module Fondamental - DI.

§ 2. L'IFPC procède à l'évaluation des formations organisées dans le cadre de la présente section. Cette évaluation mesure notamment comment les objectifs et contenus de formation annoncés ont été rencontrés lors de la formation et comment ils ont permis de développer les compétences visées. Pour ce dernier cas, elle vise aussi à connaître leur adéquation par rapport à la certification organisée par les organismes de formation habilités par le décret et sélectionnés par les procédures de marchés publics.

§3. Pour rédiger les rapports et avis visés aux articles 34 et 35 du même décret, l'IFPC élabore notamment deux formulaires d'évaluation : l'un à destination des participants et l'autre à destination des formateurs.

Article 39. L'IFPC réunit également régulièrement les opérateurs de la formation afin de procéder avec eux aux éventuelles régulations nécessaires en cours de programmation.

¹¹ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2010 portant détermination, par le Gouvernement, sur la base d'un avis remis par l'Institut de la formation en cours de carrière, du plan de formation du module qui fixe notamment le contenu de la formation, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir en application de l'article 25, § 3, du décret du 30 avril 2009 portant exécution du protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement.

Section 6. - La formation initiale, d'insertion professionnelle et en cours de carrière de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs

Article 40. Conformément aux articles 12 et 67, §2 du décret DCO/DZ, le Gouvernement fixe les plans de formation initiale et d'insertion professionnelle sur la proposition de l'IFPC, faite en concertation avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement.¹²

Article 41. §1^{er}. Conformément à l'article 97, §2 du décret DCO/DZ, l'Institut détermine un plan de formation en cours de carrière annuel obligatoire, sur la base d'une proposition du Service général de pilotage des écoles. Ce plan comprend un volet commun et un volet zonal.

Le volet zonal :

- 1° privilégie des méthodologies qui visent le développement professionnel, notamment, le partage de pratique, l'analyse de cas, les mises en situation, l'Intervision ainsi que la production par les MDP de synthèses, outils et d'un portfolio professionnel ;
- 2° comprend les modalités selon laquelle la formation est organisée.

§2. La formation visée au §1^{er} est organisée sur une base obligatoire et sur une base volontaire conformément à l'article 98 du Décret DCO/DZ. Elle débute un an après la nomination ou l'engagement à titre définitif du membre du personnel.

Article 42. L'IFPC organise la sélection et le suivi des offres de formations visées à l'article 40 faites par des opérateurs de formation habilités par l'article 12 alinéa 2 et l'article 67 §2 alinéa 3 du décret DCO/DZ.

Article 43. L'IFPC organise la sélection et le suivi des offres de formations visées à l'article 41 faites par des opérateurs de formation habilités par l'article 12 alinéa 2 et l'article 97 §2 alinéa 2 du décret DCO/DZ.

Article 44. L'IFPC assure la publicité, le processus d'inscription et le suivi organisationnel des formations dans le respect des dispositions du même décret.

Article 45. L'IFPC procède à l'évaluation des formations organisées dans le cadre de la présente section. Cette évaluation mesure notamment comment les objectifs et contenus de formation annoncés ont été rencontrés lors de la formation et comment ils ont permis de développer les compétences visées. Pour ce faire, l'IFPC élabore notamment deux formulaires d'évaluation : l'un à destination des participants et l'autre à destination des formateurs.

¹² Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 janvier 2021 fixant le plan de formation initiale des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs dans le cadre des dispositions transitoires en application des articles 12, alinéa 1er, et 144, § 5, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019 fixant le plan de formation d'insertion professionnelle en application des articles 67, § 2, et 82, § 2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Article 46. L'Institut remet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, un avis sur l'application des dispositions relatives à la formation initiale et à la formation en cours de carrière des DCO/DZ.

Article 47. L'IFPC réunit également régulièrement les opérateurs de la formation afin de procéder avec eux aux éventuelles régulations nécessaires en cours de programmation.

Section 7. Les formations initiales, d'insertion professionnelle, en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection ainsi que la formation d'accession à la fonction d'inspecteur coordonnateur

Article 48. Le Gouvernement fixe les plans de formation initiale et d'insertion professionnelle sur la proposition de l'IFPC, faite en concertation avec l'Inspecteur général coordonnateur.

Article 49. La formation d'accession à la fonction d'inspecteur coordonnateur, visée au paragraphe 2, 5° de l'article 63 du décret inspection est organisée par l'IFPC, sur la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, fondée sur les nécessités du Service.

Article 50. §1^{er}. La formation en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection exerçant une fonction de promotion d'inspecteur est organisée par l'IFPC sur la base du plan commun de formation annuel obligatoire déterminé par l'Institut, sur la proposition du Service général de l'Inspection.

§2. La formation en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection visée au §1^{er} poursuit les objectifs visés à l'article 94, §1^{er} du décret inspection.

§3. Le plan commun de formation annuel obligatoire :

1° privilégie des méthodologies qui visent le développement professionnel, notamment le partage de pratiques, l'analyse de cas, les mises en situation, l'Intervision ainsi que la production par les membres du personnel de synthèses, d'outils et d'un portfolio professionnel;

2° comprend les modalités selon lesquelles la formation est organisée.

§4. La formation en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection exerçant une fonction de promotion d'inspecteur est organisée sur une base obligatoire et sur une base volontaire conformément à l'article 94, §§ 4 et 5 du Décret inspection. Elle débute un an après la nomination du membre du personnel.

§5. Conformément à l'article 94, §2, alinéa 2 du décret inspection, les formateurs de cette formation en cours de carrière sont prioritairement issus des Universités, des Hautes Ecoles, des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, de l'Institut de la Formation en cours de carrière ou de l'Administration générale de l'Enseignement, ou tout opérateur de formation reconnu et validé par l'Institut de la Formation en cours de carrière.

§6. L'Institut remet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, un avis sur l'application des dispositions décrétales relatives à la formation en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection.

Article 51. Conformément aux articles 22, §2, 54, §3 et 63, §3 du décret inspection, les formateurs des formations visées aux articles 48 et 49 de la présente section sont prioritairement issus des Universités, des Hautes Ecoles, des établissements d'enseignement de promotion sociale, de l'IFPC, de l'Ecole d'Administration publique ou de l'Administration générale de l'Enseignement.

Article 52. Conformément à l'article 94, §2 du décret inspection, les formateurs de la formation visée à l'article 50 de la présente section sont prioritairement issus des Universités, des Hautes Ecoles, des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, de l'Institut de la Formation en cours de carrière ou de l'Administration générale de l'Enseignement, ou tout opérateur de formation reconnu et validé par l'Institut de la Formation en cours de carrière.

Article 53. L'IFPC assure la publicité, le processus d'inscription et le suivi organisationnel de ces formations dans le respect des dispositions du décret inspection.

Article 54. L'IFPC procède à l'évaluation des formations organisées dans le cadre de la présente section. Cette évaluation mesure notamment comment les objectifs et contenus de formation annoncés ont été rencontrés lors de la formation et comment ils ont permis de développer les compétences visées. Pour ce faire, l'IFPC élabore notamment deux formulaires d'évaluation : l'un à destination des participants et l'autre à destination des formateurs.

Article 55. L'IFPC réunit également régulièrement les opérateurs de la formation afin de procéder avec eux aux éventuelles régulations nécessaires en cours de programmation.

Section 8. - Volet interréseaux de la formation initiale des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement

Article 56. §1^{er}. Tous les deux ans, l'Institut organise au moins une session de formation initiale générale d'une durée de 40 heures à destination des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement dont le contenu est fixé par le Gouvernement sur avis de l'IFPC.

§2. Nonobstant le paragraphe 1^{er}, tous les deux ans, l'Institut organise au moins une session de formation initiale générale à destination des Référénts culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1^o, du décret CSA, d'une durée de 30 heures dont le contenu est fixé par le Gouvernement sur avis de l'Institut.

Article 57. L'Institut délivre une attestation de fréquentation des formations visées à l'article précédent.

Article 58. Tous les deux ans, avant l'organisation de la formation initiale des conseillers au soutien et à l'accompagnement, une concertation est organisée entre l'Institut, les services du gouvernement, WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des différentes parties de la formation initiale.

Article 59. L'IFPC procède, tous les deux ans, à l'évaluation des formations organisées dans le cadre de la présente section. Cette évaluation mesure notamment comment les objectifs et contenus de formation annoncés ont été rencontrés lors de la formation et comment ils ont permis de développer les compétences visées. Pour ce faire, l'IFPC élabore notamment deux formulaires d'évaluation : l'un à destination des participants et l'autre à destination des formateurs.

CHAPITRE III. - Relations de l'IFPC

Article 60. L'IFPC gère ses relations selon les règles du « Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public » du 18 avril 2003.

Section 1^{re}. - Relations avec les usagers

Article 61. L'IFPC veille à établir une relation de confiance avec l'utilisateur. Il répond aux sollicitations, interrogations et demandes de renseignement des usagers avec diligence, en fonction de la nature de celles-ci.

Article 62. Un accusé de réception est systématiquement envoyé dans un délai de trois jours ouvrables par courrier, télécopie ou courriel à la réception de chaque sollicitation, interrogation ou demande de renseignement écrite.

Article 63. L'IFPC organise un service qui traite les éventuelles plaintes écrites des usagers. Il établit et publie sur son site le règlement d'ordre intérieur déterminant notamment la procédure selon laquelle les plaintes sont traitées. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 64. Le service qui traite les plaintes des usagers établit un rapport d'activités annuel qu'il tient à la disposition du Ministre de tutelle.

Article 65. Pour toutes les inscriptions aux formations, l'IFPC est le responsable de traitement des données à caractère personnel des usagers et applique la réglementation en vigueur relative à la protection de ces données.

Section 2. - Relations avec les opérateurs de formation et les formateurs externes

Article 66. L'IFPC exerce le contrôle administratif, pédagogique et technique des formations assurées en son nom par les opérateurs et les formateurs sélectionnés.

Article 67. §1^{er}. L'IFPC veille en outre à ce que tous les formateurs soient respectueux de la liberté des méthodes et de la spécificité des projets éducatif et pédagogique tels que définis aux articles 63, 64 et 65 du décret missions et agissent dans le respect du « code de déontologie du formateur en interréseaux ».

§2. A cette fin, conformément à l'article 29 du décret, il peut organiser au bénéfice des formateurs : 1° des séances d'information ou des communications relatives à la déontologie de la formation ; 2° des séances d'information ou des communications relatives aux orientations du système éducatif ; 3° des formations ; 4° des supervisions collectives.

Section 3. - Relations avec les formateurs internes

Article 68. L'IFPC exerce l'accompagnement et le contrôle administratifs, pédagogiques et techniques des formations dispensées en son nom par les formateurs engagés par lui-même ou mis à sa disposition en vertu de l'article 46, § 4 du décret.

Article 69. L'IFPC organise au moins quatre jours ou huit demi-jours de formation continue et de supervision par an au bénéfice des formateurs internes. L'IFPC établit un programme de formation qui tient compte à la fois des besoins en formation continue exprimés par les formateurs et des évaluations des participants aux formations.

Section 4. - Relations avec le Ministère de la Communauté française et les autres organismes d'intérêt public

Article 70. Dans le cadre de ses missions, l'IFPC collabore avec le Ministère de la Communauté française. À ce titre, il établit une convention avec la Communauté française concernant la gestion administrative et pécuniaire du personnel de l'IFPC. Celui-ci fait partie des bénéficiaires du Service social de la Communauté française.

Article 71. L'IFPC collabore également avec d'autres organismes d'intérêt public de la Communauté française. À titre d'exemples, l'IFPC et l'ETNIC établissent une convention de services précisant les domaines et les modalités pratiques de coopération et de planification en matière de prise en charge de l'informatisation de l'organisation des formations. De même, l'IFPC et l'ONE établissent une convention de services précisant les modalités pratiques de coopération et de planification en matière de prise en charge de formations relevant de l'expertise de l'ONE.

Section 5. - Relations avec le Ministre de tutelle

Article 72. L'IFPC assiste le Ministre de tutelle dans ses travaux en lien avec les missions de l'IFPC, notamment pour les travaux parlementaires et gouvernementaux en mobilisant ses ressources et en proposant dans les délais requis les réponses les plus précises aux renseignements demandés et aux questions transmises par le(s) cabinet(s) ministériel(s).

Article 73. La réunion annuelle précisée à l'article 42 du décret est organisée entre l'IFPC, le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget dans le mois qui suit l'anniversaire de la signature du présent contrat de gestion. Cette réunion est organisée à l'initiative du Ministre de tutelle ou à la demande de l'IFPC.

Section 6. - Relations avec les autres niveaux de pouvoir

Article 74. Le Gouvernement favorise et facilite les relations entre l'IFPC et les différents pouvoirs publics avec lesquels l'IFPC entretient des relations dans le cadre de ses missions. À ce titre, il invite l'IFPC, pour chacun des accords de coopération qu'il a conclus entre la Communauté française et un autre niveau de pouvoir, à formaliser les actions qui s'inscrivent dans ses missions par des conventions de coopération. Le Gouvernement consulte l'IFPC lors de la négociation d'un accord de coopération entre la Communauté française et un autre niveau de pouvoir pour ce qui concerne les missions de l'IFPC.

CHAPITRE IV. – Organisation

Section 1^{re}. - Développement durable

Article 75. L'IFPC est administré dans une perspective de développement durable, que ce soit sur le plan économique, le plan social et humain et le plan environnemental. Cette perspective vise notamment l'économat de l'IFPC pour ce qui relève des commandes de fournitures et services, les déplacements et la mobilité du personnel.

Section 2. - Plan de développement

Article 76. Dans le respect de la pluri-annualité du présent contrat, le Conseil d'administration établit un plan de développement qui fixe pour l'année suivante les objectifs et la stratégie de l'IFPC pour les atteindre. Ce plan comprend en outre une évaluation de l'impact budgétaire de ces objectifs et mesures y afférentes, en ce compris les besoins en ressources humaines. Le Conseil d'administration transmet le plan de développement pour information au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget.

Section 3. - Le personnel

Article 77. Le personnel de l'IFPC est nommé par le Bureau, conformément à l'article 45 du décret et dans le respect du cadre fixé par arrêté. Le Gouvernement adapte, s'il l'estime nécessaire et sur avis motivé de l'IFPC, le cadre fixé par cet arrêté en fonction de l'augmentation du volume de travail lié aux nouvelles missions de l'IFPC. Il fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'IFPC.

Article 78. L'IFPC organise des réunions pour les différents services de travail et diffuse régulièrement au personnel les informations relatives au fonctionnement de l'IFPC et aux décisions du Bureau et du Conseil d'administration.

Article 79. Les membres du personnel de l'IFPC sont soumis au règlement de travail négocié en Comité de concertation de base avec les organisations syndicales représentatives du Secteur XVII.

CHAPITRE V. – Pilotage

Section 1^{re}. - Pilotage de la FPC

Article 80. L'IFPC développe une culture d'auto-évaluation interne. Pour ce faire, il détermine de nouveaux indicateurs d'information et de suivi de ses actions. Il détermine également les critères permettant d'analyser les effets de celles-ci. L'IFPC développe sa banque de données relatives aux formations interréseaux, notamment sur la base des évaluations visées au chapitre II, section 3 du présent contrat, de manière à permettre l'analyse de l'évolution et de l'impact de son action sur le système éducatif. A la demande des services du Gouvernement, l'IFPC peut mettre à leur disposition des données quantitatives et qualitatives recueillies dans le cadre de ses missions de formation. Dans ce cadre, les données fournies présentent un niveau de protection adéquat au sens du RGPD.

Section 2. - Rapport d'activités

Article 81. Pour le 1^{er} septembre de chaque année, l'IFPC établit et transmet au Gouvernement un rapport d'activités concernant l'année précédente. Le rapport d'activités comprend les éléments suivants :

- 1° l'exposé des mesures prises par l'IFPC pour remplir ses missions, le contrat de gestion et son plan de développement;
- 2° des indications relatives aux perspectives d'avenir de l'IFPC;
- 3° une synthèse commentée des données quantitatives et qualitatives relatives aux formations interréseaux;
- 4° une synthèse des questions, réclamations et plaintes adressées à l'IFPC par les usagers;
- 5° le rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs.

Article 82. Le rapport d'activités, après que le Gouvernement en ait pris acte et l'ait transmis au Parlement de la Communauté française, est diffusé au public sur le site de l'IFPC.

CHAPITRE VI. - Organisation financière

Article 83. La comptabilité de l'IFPC respecte les dispositions du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Article 84. L'IFPC identifie l'ensemble de ses dépenses en ayant recours à une comptabilité analytique.

CHAPITRE VII. - Financement public

Article 85. Sans préjudice de ses rentrées propres, le financement de l'IFPC par le Gouvernement de la Communauté française est assuré par une dotation annuelle. Celle-ci se compose d'une dotation de base et de dotations complémentaires.

La dotation annuelle de l'IFPC est liquidée sur la proposition du Ministre de tutelle en deux tranches. La liquidation de la première tranche représentant les 4/5^e de la dotation et celle de la seconde tranche représentant 1/5^e de la dotation interviennent dans des délais qui doivent permettre à l'IFPC d'assurer ses missions sans interruption. La seconde tranche est liquidée, au plus tôt le 1^{er} octobre, sur présentation du tableau des besoins prévisionnels de trésorerie, incluant un état des dépenses de l'exercice précédent, approuvé par les Commissaires du Gouvernement et le Conseil d'administration et sous respect de l'objectif de solde SEC de l'année imposé à l'IFPC.

En cas de non-utilisation des crédits de formation, l'IFPC fournit en annexe de ses comptes annuels une note explicative. Le remboursement à la Communauté française est réalisé conformément à l'article 40, alinéa 5, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Article 86. § 1^{er}. Conformément à l'article 6.1.8-1, §3 du Code, 40 % des crédits visés au paragraphe 1^{er}, 2^o du même article, déduction faite des montants visés au paragraphe 1^{er}, 3^o du même article, sont affectés aux formations professionnelles continues organisées au niveau interréseaux.

§ 2. Les crédits visés à l'article 6.1.8-1, §1^{er}, 2^o du Code correspondent au montant initial de la dotation de base de l'IFPC. De cette dotation initiale, seuls 18% sont affectés aux frais de gestion et de secrétariat.

§ 3. Le Gouvernement détermine les crédits affectés aux formations visées à l'article 6.1.3-9 du Code.

§ 4. Le Gouvernement détermine les crédits affectés aux formations visées à l'article 26, §2, 3^o du décret.

§ 5. Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation initiale, d'insertion professionnelle, à la formation d'accession à la fonction d'inspecteur coordonnateur, visées au paragraphe 2, 5^o de l'article 63 du décret inspection et à la formation en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection, à l'exclusion des membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

§ 6. Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation initiale des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement.

§ 7. Le Gouvernement détermine les crédits affectés au volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs.

§ 8. Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation du module fondamental et module DI.

§ 9. Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation initiale, d'insertion professionnelle et à la formation en cours de carrière de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs.

§ 10. Afin que l'IFPC puisse assurer toutes ses obligations, notamment en tant qu'OIP, et ses missions telles que définies dans le décret, le décret inspection, le décret direction, le décret Module Fondamental – DI, le décret CSA, le décret DCO/DZ ainsi que dans le présent contrat de gestion, l'IFPC reçoit une dotation complémentaire pour couvrir ses frais de fonctionnement. Les crédits visés aux paragraphes 5 à 11 font partie de la dotation complémentaire de l'IFPC.

§ 11. Conformément à l'article 6.1.8-1, §1^{er}, alinéa 2, du Code, le montant de la dotation de base, tel que défini au présent article, est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente.

La dotation complémentaire peut être adaptée si nécessaire afin de couvrir l'augmentation des charges liées à l'exécution des missions qui s'y rapportent.

Article 87. Tout nouvel impact budgétaire lié à une décision prise par le Gouvernement sera examiné lors de la fixation de la dotation de l'IFPC.

CHAPITRE VIII. - Publication du contrat de gestion

Article 88. Le présent contrat de gestion fait l'objet d'une information sur le site internet de l'IFPC (www.ifpc.cfwb.be).

Cette information consiste, soit en la publication intégrale du contrat de gestion sur le site, soit en la présentation des éléments et parties qui peuvent intéresser les usagers.

CHAPITRE IX. - Sanctions

Article 89. En cas d'exécution défailante par l'IFPC d'une des obligations qui lui incombe en vertu du présent contrat de gestion ou du décret ou de toute autre législation, le Gouvernement adresse une mise en demeure par laquelle il invite l'IFPC dans un délai de 30 jours calendrier minimum à se conformer aux dispositions précitées.

Si à l'échéance du délai de 30 jours calendrier l'IFPC n'a pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées, le Gouvernement peut imposer à celui-ci, après avoir examiné ses arguments écrits et l'avoir entendu s'il échet, le paiement d'une indemnité correspondant aux montants budgétisés qui n'ont pas été utilisés en application des obligations précitées et d'une indemnité de sanction qui ne pourra, par infraction, en aucun cas être supérieure à 1% de la dotation versée l'année précédente.

CHAPITRE X. - Clauses d'imprévision

Article 90. Dans les cas où, pour une raison de force majeure, les délais ou obligations fixés par les dispositions du présent contrat de gestion ne peuvent être respectés, l'IFPC informe le Ministre de tutelle de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de respecter ses engagements.

L'IFPC ne peut être tenu pour responsable du retard ou de la non-concrétisation de tout ou partie de son contrat de gestion, si des circonstances qui lui sont totalement extérieures ou imprévisibles le mettent dans l'impossibilité de le réaliser.

Sont ainsi visées, notamment, les circonstances suivantes : grève des membres du personnel, fermeture temporaire ou définitive imprévue de lieux de formation absence imprévisible de formateurs, refus de la part de chefs d'établissement ou de pouvoirs organisateurs de libérer les membres du personnel pour assister aux formations retenues, circonstances météorologiques interdisant le déplacement des membres du personnel ou des formateurs, circonstances liées à une crise internationale, nationale, régionale empêchant la tenue des services de formation.

CHAPITRE XI. - Dispositions finales et prise d'effet

Article 91. Conformément à l'article 42, §2 du décret, le présent contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans. Il prend effet dès son adoption par le Gouvernement.

Article 92. Les dispositions contractuelles du présent contrat de gestion peuvent être modifiées, sur la proposition de l'une ou l'autre partie, par avenant signé entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Pour l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue :

Le Président du Conseil d'administration,

Quentin DAVID

L'Administrateur général f.f.,

Christophe MÉLON

Pour la Communauté française :

La Ministre de l'Education et Ministre de tutelle,

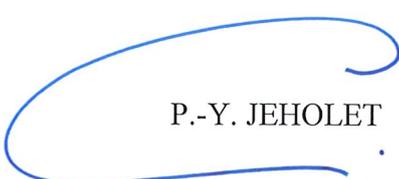


Caroline DÉSIR

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue.

Bruxelles, le 8 septembre 2022.

Le Ministre-Président,



P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,



C. DÉSIR